

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. Tribunal civil de Caen: Célébration de mariage; mort subite de l'un des époux. Justice civile. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Arrêt de renvoi; notification; domicile inconnu en France; parquet du procureur-général. — Faillite; paiement en marchandises; traité à la charge de l'actif; pourvoi en cassation; arrêt par défaut; dépens. — Cour d'assises; étranger; partie civile; caution judiciaire salvi. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Publication illicite du cours de promesses d'actions industrielles; négociation des récépissés ou promesses d'actions. — Tribunal correctionnel de Metz: Promesse de mariage; rupture; vengeance. AFFAIRE CONTRAFATTO. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Après avoir décidé par l'article 4 que le livret de l'ouvrier resterait déposé entre les mains du chef de l'établissement, il fallait prévoir les difficultés qui pouvaient, à la sortie de l'ouvrier, retarder la remise de ce livret, et statuer, par une mesure provisoire, sur la position de l'ouvrier jusqu'au jugement de la contestation soulevée entre lui et le chef d'établissement. La Commission était d'accord avec le gouvernement pour décider qu'en ce cas un congé provisoire serait remis à l'ouvrier; mais il y avait dissidence sur la question de savoir par quelle autorité serait délivré ce congé provisoire. Serait-ce par le maire, ou par le juge de paix? La Commission avait d'abord pensé qu'il y avait lieu de préférer la juridiction du juge de paix à celle du maire; mais, sur les observations de M. le ministre du commerce, et déterminée par cette considération qu'il s'agissait d'une attribution plutôt administrative que judiciaire, elle est revenue au projet du gouvernement. En conséquence l'article 6 a été adopté en ces termes:

Si le chef d'établissement refuse de remettre à l'ouvrier son livret, ou s'il le remet sans la mention d'acquiescement, le maire délivrera immédiatement et sans frais un congé provisoire, après avoir inscrit le montant des avances réclamées par le chef d'établissement. Ce congé provisoire tiendra lieu de livret à l'ouvrier jusqu'à ce que le juge compétent ait prononcé sur la contestation. Si le chef d'établissement est empêché, le maire, après avoir constaté ce fait, inscrira sur le livret l'assentiment des engagements et le montant des avances dont l'ouvrier pourrait être débiteur.

L'article suivant, relatif à la retenue des avances qui peuvent être dues à l'ancien maître de l'ouvrier, soulève une plus grave difficulté. Dans l'état actuel de la législation et des usages, les avances faites aux ouvriers sont illimitées: la retenue l'est également. Il y avait là un danger que le rapport de la Commission a hautement signalé, et sur lequel l'honorable M. Teste a énergiquement insisté aujourd'hui. Il arrive souvent, en effet, que le maître, spéculant lui-même sur les avances faites à l'ouvrier, le tient ainsi sous sa dépendance absolue. L'ouvrier dont le livret est chargé d'avances trouvant difficilement à se placer, reste chez son maître aux conditions qu'il plaît à celui-ci de lui imposer: il est enchaîné dans son atelier pour un temps illimité, et devient en quelque sorte l'esclave de son créancier, avec un salaire abaissé et souvent sans espoir de pouvoir s'acquitter jamais. Mais ce danger, et les abus des avances et de la retenue, suffiraient-ils, comme le pensait l'honorable M. Portalis, pour en supprimer le principe? Fallait-il, comme le disait aussi M. Persil dans l'intérêt des tiers, voir dans la consécration de ce principe l'établissement d'un privilège au profit du maître, créancier de ses avances, au préjudice des autres créanciers de l'ouvrier, de ceux-là mêmes auxquels le droit commun accordé déjà un privilège, comme, par exemple, pour frais d'aliments, de logement, etc.? La Chambre ne l'a pas pensé, et nous croyons qu'elle a bien fait. Sans doute il ne fallait pas autoriser plus longtemps l'exagération des avances et de la retenue, il ne fallait pas perpétuer un système qui peut faciliter les dissipations de l'ouvrier en même temps qu'il compromet la liberté de son travail, l'indépendance de son avenir. Mais, d'un autre côté, il ne fallait pas priver l'ouvrier d'un mode de paiement anticipé qui le soulage dans les mauvais jours, dont l'usage limité est un bienfait, dont l'abus seul est un danger. Or, l'on évitait un double écueil en maintenant le principe, tout en le modérant dans l'application par la fixation du maximum de la retenue. C'est ce qui a fait la Chambre en adoptant l'article suivant:

Le chef de l'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret se trouve chargé d'avances, doit exiger sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder 30 francs. Il en donnera avis au créancier, et tiendra le montant de cette retenue à sa disposition. Si le chef d'établissement néglige d'exercer ladite retenue, il en restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

Les articles suivants ont été adoptés à peu près sans discussion, car la Chambre n'a prêté aucune attention aux difficultés insignifiantes soulevées à chaque pas par MM. de Boissy et Dubouchage, qui, durant ces quatre derniers jours, ont semblé lutter tous deux à qui parlerait le plus et le plus inutilement.

Voici le texte des articles adoptés:

Art. 8. Dans le cas où la retenue serait exercée pour le remboursement d'avances portées sur un congé provisoire, et dont le maître qu'après le jugement définitif le montant de la retenue à qui de droit. Art. 9. Le paiement des avances faites antérieurement à la promulgation de la présente loi restera soumis aux dispositions des art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII. Art. 10. Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissements et les ouvriers relativement à la remise du livret, à la délivrance de l'acquiescement, ou à la remise du congé provisoire, seront jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où cette juridiction n'est pas établie, par les juges de paix, en se conformant aux décrets du 20 février et du 3 août 1810, et à l'art. 3, n° 3, de la loi du 25 mai 1838. Art. 11. Le juge de paix prononcera les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement; sa décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Art. 12. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, tiendra lieu à ce dernier de passeport à l'intérieur. Le visa sera valable pour une année. Les lois et règlements relatifs aux passeports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 13. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets, et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement. Elles régleront la forme du registre prescrit par l'art. 3, et les indications qu'il devra contenir. Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés en l'art. 1er.

Art. 14. Les contraventions aux art. 1er et 4 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique, qui seront publiés, etc. (Le reste comme à l'art. 11 du projet du gouvernement.)

Art. 15. Les chefs d'établissements et les ouvriers qui, conformément au titre 3 de la loi du 18 mars 1806, font usage du double livre d'acquit, ne seront pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 16. La présente loi n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi seront abrogées à partir de la même époque.

L'ensemble de la loi a été adopté par 94 voix contre 31.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN (Calvados).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delongchamps.

Audience du 10 février.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE. — MORT SUBITE DE L'UN DES ÉPOUX.

Le 30 janvier 1843, Jean-Gustave Dumesnil et Marie-Rose-Adèle Lemonnier se présentèrent devant l'officier de l'état-civil de la commune de Baron, arrondissement de Caen, pour contracter mariage. Toutes les formalités nécessaires avaient été remplies, et les futurs époux étaient dûment assistés et autorisés.

L'acte extrait des registres de la commune porte textuellement ce qui suit:

Obtempérant à leur réquisition, et sur le consentement donné à ce mariage par le père du futur et la mère de la future ici présents, après avoir donné lecture des pièces produites et du chapitre 6 du titre du Code civil, intitulé: Du Mariage, nous avons, en présence des témoins ci-dessus dénommés, demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean-Gustave Dumesnil et Marie-Rose-Adèle Lemonnier sont unis en mariage.

Et à l'instant ladite Marie-Rose-Adèle Lemonnier est tombée morte subitement; en conséquence, nous avons rédigé le présent acte de tout ce que dessus, auquel ont été annexées les pièces produites par les parties, après avoir été paraphées par moi seulement; acte que trois témoins ont refusé de signer, vu l'accident arrivé à la future, et nous avons signé après lecture, excepté le futur, le père de ce dernier et la mère de la future ayant déclaré ne savoir écrire ni signer.

Signé, etc.

Y avait-il mariage? Telle est la question. M. Dupont soutenait que la signature des parties contractantes était une formalité substantielle, impérieusement requise pour la validité du mariage. Elle est un moyen, disait-il, donné à la femme de se soustraire par un refus à la violence morale qui pourrait être exercée contre elle. Or, pas de signature, pas de mariage.

M. Blanche, dans l'intérêt du mari, appelé à recueillir des gains de survie aux termes des dispositions du contrat qui avait réglé les conventions civiles de cette union, soutenait, au contraire, qu'après que les futurs époux avaient répondu affirmativement à la formule sacramentelle édictée dans l'article 75 du Code civil, et que l'officier de l'état civil avait prononcé au nom de la loi, ils étaient unis par le mariage, la célébration étant complète, et que l'acte, dont la forme et le contexte sont déterminés par l'article 76 du même Code, n'est qu'un fait postérieur de la régularité duquel ne peut pas dépendre la validité du mariage; que d'ailleurs la signature des parties contractantes sur l'acte de célébration n'était pas même requise par un texte spécial, mais seulement par un texte général placé au titre des Actes de l'état civil, l'article 39, qui ne prononce pas la peine de la nullité. Que, quant au défaut de signature de la part de trois témoins, la cause en était exprimée dans l'acte; qu'ainsi le prescrit de l'article 39 avait été rempli, et que, dans tous les cas, il ne pouvait pas dépendre d'un ou plusieurs témoins, en refusant de signer l'acte de célébration, de briser un lien désormais indissoluble, hors les cas prévus par la loi.

C'est aussi dans ce sens que, sur les conclusions conformes de M. Clouet-Dorval, substitut du procureur du Roi, cette question, sans précédents et tout à fait neuve, a été résolue par le Tribunal civil de Caen devant lequel elle se présentait dans des circonstances vraiment tragiques.

Nous attendons le texte du jugement pour le faire connaître à nos lecteurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 février.

ARRÊT DE RENVOI. — NOTIFICATION. — DOMICILE INCONNU EN FRANCE. — PARQUET DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Lorsque l'accusé est sans domicile connu et qu'il est en état de contumace, la signification de l'arrêt de mise en accusation doit être affichée à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises, et faite non au parquet du procureur du Roi près le Tribunal dans l'arrondissement duquel le crime a été commis, mais au parquet du procureur-général près la Cour d'assises.

Lacôte, ancien frère des Ecoles chrétiennes, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 2 décembre 1843, comme coupable de divers actes d'attentat à la pudeur, consommés avec violence sur

des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans dont il était l'instituteur, s'est pourvu en cassation.

M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a commencé par rappeler en fait, que Lacôte était en fuite lorsqu'est intervenu, le 4 juin 1844, l'arrêt ordonnant sa mise en accusation, et contenant ordonnance de prise de corps; qu'il était encore en fuite lorsque cet arrêt et l'acte d'accusation lui ont été notifiés le 11 juillet suivant au Parquet du procureur du Roi de Villefranche, et que c'est par suite qu'il a d'abord été condamné par contumace; qu'enfin c'est en conséquence de son arrestation, opérée seulement le 8 septembre 1843, qu'il a comparu devant la Cour d'assises du Rhône, et y a été condamné, le 2 décembre, contradictoirement. S'étant de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, qui porte que, lorsque le condamné par contumace est arrêté, la condamnation par contumace est anéantie de plein droit, l'avocat soutient que, par l'effet de l'arrestation de Lacôte, la notification à lui faite, le 11 juillet 1844, de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, a été frappée de nullité; que cette notification aurait dû être réitérée à Lacôte depuis son arrestation, ce qui n'a pas eu lieu; que cette omission constitue une violation manifeste de l'art. 476, et qu'elle doit être réprimée d'autant plus sévèrement, qu'elle a eu pour résultat de laisser ignorer à l'accusé les charges produites contre lui.

M. Lanvin appuie son système sur l'autorité de Legeravend, t. 2, p. 383, et de Bourguignon, sur l'art. 476, Inst. crim.

En second lieu, M. Lanvin soutient que la notification de cet arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation aurait dû être faite, à défaut par Lacôte d'avoir un domicile connu en France, au Parquet du procureur-général près la Cour d'assises devant laquelle l'affaire a été renvoyée, tandis que cette signification a été déposée au Parquet du procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche. Cette notification est donc nulle, comme violant l'art. 69, n° 8, du Code de procédure.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a, sur le rapport de M. le conseiller Brière Valigny, rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen présenté à l'audience et puis de l'irrégularité de la signification faite au demandeur de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé contre lui;

Vu les art. 242 du Code d'instruction criminelle, 69, § 8, et 70 du Code de procédure civile;

Attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation prescrite par l'art. 242 du Code d'instruction criminelle, est un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraînent la nullité de tout ce qui a suivi, et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation intervenue, sans avoir été précédés de la notification dont il s'agit faite par un acte régulier et valable;

Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des actes de signification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun;

Attendu que le § 8 de l'article 69 du Code de procédure civile exige que les exploits signifiés à un individu qui n'a ni domicile ni résidence connus en France, soient affichés à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie soit remise au procureur du Roi; et que l'article 70 du même Code porte que ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité;

Attendu que c'est devant la Cour d'assises du département du Rhône que Lacôte avait été renvoyé, et que c'était, dès lors, devant cette Cour que l'action poursuivie contre lui par le ministère public était portée;

Attendu que par l'acte fait le 17 juillet 1844, par André Favard, huissier à Villefranche (Rhône), contenant notification à Jean-Pierre Lacôte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon du 4 juin précédent, et de l'acte d'accusation dressé par le procureur-général près ladite Cour royale le 11 juillet, il a été constaté que ledit Lacôte était fugitif et n'avait alors ni domicile ni résidence connus en France;

Que d'après cette constatation il y avait nécessité d'afficher la notification faite à Lacôte à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises du département du Rhône, où était portée l'action du ministère public contre Lacôte; que la notification faite à Villefranche avec affiche à la porte de l'auditoire du Tribunal civil de ce département, et remise d'une copie au procureur du Roi du Tribunal de Villefranche, n'était pas suffisante pour donner à Lacôte une connaissance légale de l'accusation portée contre lui;

Que dans ces faits, il n'y avait pas de signification régulière à Lacôte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en vertu desquels il a été traduit devant la Cour d'assises du département du Rhône;

Que ce défaut de notification régulière est une atteinte aux droits de la défense, et constitue une violation manifeste de l'article 242 du Code d'instruction criminelle, d'où résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux moyens de cassation indiqués dans le mémoire écrit du demandeur, casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises du département du Rhône et l'arrêt de condamnation rendu par ladite Cour, le 2 décembre 1843, contre Jean-Pierre Lacôte...

FAILLITE. — Paiement en marchandises. — TRAITÉ À LA CHARGE DE L'ACTIF. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉPENS.

Le paiement en marchandises effectué au profit d'un créancier par son débiteur, à une époque postérieure à celle à laquelle l'ouverture de la faillite de ce débiteur a été reportée par le jugement déclaratif, ne rend pas ce créancier passible des peines portées par l'art. 597 du Code de commerce, lorsqu'il est constaté que ce créancier n'avait pas, au moment où il recevait le paiement, connaissance de l'état de cessation de paiement du débiteur.

Mais les marchandises ainsi livrées doivent être restituées à la masse, conformément à l'art. 446 du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre le chef d'un jugement correctionnel qui statue sur les intérêts civils; il ne peut y avoir lieu, relativement à ce chef, qu'à un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

En matière correctionnelle le prévenu, même lorsqu'il est renvoyé des poursuites, doit être condamné aux dépens des jugements et arrêts rendus contre lui par défaut à raison de sa non-comparution.

Le sieur Dorlencourt, créancier d'un nommé Tooker, épicier à Boulogne-sur-Mer, reçut de celui-ci une certaine quantité de marchandises dont il imputa la valeur sur le montant de sa créance. Tooker fut plus tard déclaré en faillite, et le jugement déclaratif de sa faillite reporta l'ouverture de cette faillite à une époque antérieure au paiement en marchandises fait à Dorlencourt. En présence de l'article 446 du Code de commerce, qui annule les paiements faits en marchandises, Dorlencourt rapporta à la masse les marchandises qu'il avait reçues. Mais le ministère public le poursuivit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir contrevenu à l'article 597 du Code de commerce, en faisant avec le failli un traité particulier à la charge de l'actif de la faillite, et au préjudice de la masse des créanciers.

Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer condamna le sieur Dorlencourt à 300 fr. d'amende.

Dorlencourt interjeta appel; mais il ne comparut pas, et le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer le condamna par défaut. Sur son opposition, il est intervenu, le 22 novembre 1843, un jugement ainsi conçu:

« Considérant qu'en matière pénale tout doit être explicite dans la loi, d'interprétation rigoureuse dans son application;

« Qu'ainsi en doit-il être de l'article 597 du Code de commerce, placé sous la rubrique des Crimes et délits dans les faillites;

« Que des discussions qui ont accompagné cet article, de son esprit comme de ses termes, il appert que le fait qu'on a voulu principalement atteindre est la fraude dans les concordats, et que la peine d'emprisonnement n'a été édictée contre le créancier qu'autant que le traité incriminé aurait eu lieu dans le cours de la faillite déclarée, c'est-à-dire depuis l'émission du jugement déclaratif;

« Que si, par une extension bien difficile à admettre en pareille matière, et en regard surtout de l'art. 446 dudit Code, il a été jugé que la pénalité de l'art. 597 pouvait aller saisir le créancier à raison même d'un traité passé depuis l'époque à laquelle on a fait remonter l'ouverture de la faillite, cette opinion, contredite par d'autres décisions, a exigé toutefois pour condition essentielle l'application de l'article précité, la preuve que le créancier avait eu au moment de sa passation connaissance parfaite de l'état de cessation de paiement dans lequel se trouvait le débiteur;

« Considérant, en fait, que quelque version qu'on adopte sur la cause de la déviance des marchandises objet de la prévention dirigée contre Dorlencourt, soit que, suivant les premiers juges, cette remise ait été le résultat du fait exclusif de la dame Tooker, soit que, suivant Dorlencourt, et il faut bien le reconnaître, suivant la vraisemblance des choses, d'après la conduite de la femme et la déposition même de King, cette remise a été la suite des poursuites intervenues le 19 juin entre Dorlencourt et Tooker;

« Qu'elle est la conséquence d'une promesse faite par ce dernier, pour obtenir, au moyen de l'extinction d'une partie de sa dette, une prorogation de terme pour le reste; dans l'une et l'autre hypothèse on ne rencontre au procès, ou qu'un arrangement antérieur à l'ouverture même de la faillite, ou qu'un paiement anticipé semblable à celui qu'a prévu l'art. 446, antérieur à la déclaration de faillite que le Tribunal de commerce de Boulogne, en le signalant comme l'acte principalement constitutif de ladite faillite, n'a placé lui-même dans ses motifs que sur le seul de son ouverture, et qui échappe comme le précédent à la pénalité de l'art. 597.

« Qu'il n'est d'ailleurs pas suffisamment justifié au procès que Dorlencourt ait eu au moment de la remise des marchandises connaissance parfaite de l'état de cessation de paiement de Tooker;

« Que cet état de cessation de paiements n'était même rien moins que constant alors, et qu'il n'y avait encore qu'un état de gêne, qu'était toutefois connu de Dorlencourt;

« Qu'il suit de là, comme de ce qui précède, que dans toute hypothèse donnée en fait comme en droit, l'article 597 est entièrement inapplicable à Dorlencourt, quelque peu délicate que paraisse sa conduite, et que ce dernier ne peut être tenu, conformément à l'article 446, qu'à la restitution des marchandises livrées, ce qu'il a du reste effectué;

« Le Tribunal infirme le jugement dont est appel, renvoie Dorlencourt de la plainte sans frais, maintenant toutefois le rapport par lui fait des marchandises à la masse comme résultat d'un paiement nul.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer s'est pourvu en cassation: 1° pour violation de l'article 597 du Code de commerce; 2° pour violation des articles 187 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué avait renvoyé Dorlencourt des poursuites sans lui faire supporter aucuns frais, tandis qu'il devait laisser à sa charge les frais du jugement par défaut; 3° pour excès de pouvoir, en ce que le Tribunal correctionnel était incompétent pour ordonner, ainsi qu'il l'avait fait, le maintien de la restitution des marchandises. Cette disposition se rattachant à des intérêts purement civils, ne pouvait, selon le demandeur en cassation, émaner d'un Tribunal correctionnel, dans le cas où il déclarait qu'il n'existait pas au procès un délit passible d'une peine correctionnelle, qui seul pouvait rendre ce Tribunal compétent.

M. Moreau, avocat, dans l'intérêt du sieur Dorlencourt, intervenant, a combattu le pourvoi.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, la Cour a rendu un arrêt en ces termes:

« Sur les premier et deuxième moyens, dirigés contre la disposition du jugement attaqué qui renvoie Dorlencourt des poursuites:

« Attendu que l'art. 597 du Code de commerce suppose nécessairement que le créancier connaît l'état de suspension de paiement du débiteur avec lequel il traite;

« Que le jugement attaqué déclare qu'il n'est pas prouvé que Dorlencourt, au moment où il s'est fait remettre par la femme Tooker des marchandises en paiement de sa créance non échue, connaît l'état de cessation de paiement de Tooker;

« Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner si un fait pareil, en le supposant commis avec connaissance, rentre dans les dispositions de l'art. 597, la décision qui a renvoyé Dorlencourt des poursuites est suffisamment justifiée;

« Sur le troisième moyen, dirigé contre la disposition qui a renvoyé le prévenu sans frais:

« Attendu que l'article 187 du Code d'instruction criminelle porte que les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu;

« Que d'après l'article 211 du même Code, les dispositions des articles précédents sur la condamnation aux frais sont rendues communes aux jugements rendus sur l'appel;

« Que Dorlencourt ayant laissé confirmer par défaut le jugement qui avait été rendu en première instance, devait donc être condamné, par le jugement qui a statué sur son opposition, aux frais indiqués en l'article 187 ci-dessus transcrit;

« Que cependant il a été renvoyé des poursuites sans frais, ce qui est une violation formelle dudit article 187;

« Sur le quatrième moyen, dirigé contre la disposition qui maintient le rapport à la masse des marchandises remises à Dorlencourt:

« Attendu que cette disposition concerne exclusivement les intérêts civils des prévenus et de la masse, et que le ministère public est sans qualité pour l'attaquer;

« La Cour déclare le pourvoi non-recevable, en tant qu'il porte sur la disposition du jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer du 22 novembre dernier, qui maintient le rapport à la masse des marchandises dont il s'agit;

« Rejette ledit pourvoi, en tant qu'il porte contre la disposition dudit jugement qui a renvoyé Dorlencourt de la prévention;

« Casse et annule la disposition dudit jugement qui a affranchi Dorlencourt de la totalité des frais;

« Et pour être statué sur les frais, renvoie ledit Dorlencourt devant la Cour royale de Douai, chambre correctionnelle à ce déterminée par une délibération par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil;



Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Saint-Omer.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 12 février 1846.

COUR D'ASSISES. — ÉTRANGER. — PARTIE CIVILE. — CAUTION JUDICATAE SOLVI.

L'étranger qui se porte partie civile devant une Cour d'assises, et demande des dommages-intérêts, est tenu, aux termes de l'art. 16 du Code civil, de fournir la caution judicatae solvi s'il ne possède pas en France des immeubles suffisants pour répondre des frais et dommages-intérêts du procès.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse (aff. Malherbi contre Comparati). — M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusion conforme. — M. Mandaroux-Vertamy, avocat.

Cette décision, conforme à la doctrine de tous les auteurs, trouve un précédent dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1844.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 12 février.

PUBLICATION ILLICITE DE COURS DE PROMESSES D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — NEGOCIATION DES RECÉPISSES OU PROMESSES D'ACTIONS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février.)

L'abondance des matières ne nous avait pas permis de donner le plaidoyer de M. Coralli pour M. Lefort. Voici le résumé de son système de défense :

M. Lefort a à se défendre des mêmes chefs de prévention que M. Bourgoïn et Lejolyet. Il semblerait naturel de le mettre sous la protection de la discussion si complète de M. Billault. Je dois cependant entrer dans l'examen de quelques faits spéciaux. Je soutiens en effet, qu'en admettant l'interprétation de la loi telle que la présente le défendeur de M. Bourgoïn, M. Lefort échappe à toute condamnation; mais je prouverai en outre que, même en adoptant le sens que M. l'avocat du Roi donne à la loi, M. Lefort ne peut être condamné à raison de l'impuissance où se trouve la prévention de donner la preuve des faits constitutifs d'un délit.

Qu'il me soit permis d'abord de m'étonner de voir M. Lefort l'objet d'une poursuite. L'origine en est inconnue et suspecte. L'autorité s'émeut des scandales de la Bourse. Elle demande au commissaire de police la liste des personnes qu'accuse la notoriété publique. La liste est faite, et le nom de M. Lefort n'y figure pas. N'a-t-il pas eu raison de se dire victime d'une dénonciation secrète et calomnieuse?

Quoi qu'il en soit, la prévention existe: il faut la discuter. D'abord, qu'est-ce que M. Lefort? Dans une affaire de ce genre, la question de moralité est d'une grande importance. C'est un jeune homme actif, intelligent, honnête. Il a cherché dans cette intelligence et cette activité un remède aux pertes commerciales que son père a supportées avec honneur et courage. Il y a sacrifié une fortune considérable.

M. Lefort fils a tenté à son tour les chances du commerce. Il s'est livré de préférence à des opérations sur les nombreuses entreprises industrielles par actions qui sont aujourd'hui si multipliées. Ces opérations étaient aussi honnêtes que sagement conduites. Il appréciait chaque société par l'utilité du but et la moralité des gérants; et quand il rencontra la réunion du but utile et de la moralité, il prenait hardiment des actions. Le succès de l'entreprise arrivait bientôt, et avec lui d'importants bénéfices.

Ces opérations eurent d'abord lieu dans des limites modestes, mais bientôt les capitaux qu'attirent tôt ou tard la probité et l'intelligence vinrent trouver M. Lefort, et l'idée lui vint de créer une maison spéciale pour opérer sur les valeurs des entreprises commerciales non cotées à la Bourse. Il lui donna le nom de Banque des actionnaires. Les opérations consistaient à acheter et vendre les actions de ces compagnies, et à avancer des fonds sur le dépôt des titres.

L'entreprise a eu un plein succès, et certainement M. Lefort ne croyait pas créer une simple maison de courtage. Il opérait avec ses propres capitaux, achetait pour son compte personnel, vendait de même, à ses risques et périls, et nullement comme intermédiaire. Enfin, il opérait des valeurs non cotées et où l'entremise de l'agent de change n'est pas exigée.

La vérité, il a été entraîné par la nature même de ses opérations à acheter ou vendre des valeurs dont le cours se cote à la Bourse; mais, dans ce cas, il se servait du ministère d'un agent de change.

Quant aux promesses d'actions, il ne s'en est pas occupé; ce n'était pour lui qu'une spéculation accessoire et de médiocre importance. On a peine à trouver, dans la nature habituelle de ces opérations, un prétexte pour une accusation.

M. Coralli entre dans l'examen des deux chefs de la prévention. Le premier consiste à s'être immiscé dans les fonctions d'agent de change. Il faut, dit-il, distinguer les négociations faites par M. Lefort : celles qui portaient sur des valeurs non cotées à la Bourse, et celles dont le cours était constaté.

Négociant aux premières, M. Lefort a pu le négocier sans le concours d'un agent de change. Les termes de la loi, valeurs susceptibles d'être cotées, doivent être entendus en ce sens : valeurs qui se cotent ordinairement. Entendre la loi autrement, ce serait frapper d'immobilité et de stérilité les actions de nombreuses entreprises industrielles, qui ne sont pas admises au parquet de la Bourse, et dont les agents de change refusent d'opérer la négociation. D'ailleurs, M. Lefort ne les négocie pas comme intermédiaire. Il traite directement, pour son propre compte, sans droit de commission.

Quant aux valeurs cotées à la Bourse, M. Lefort a toujours recouru à l'intermédiaire de l'agent de change. L'expert, à la vérité, dit qu'il existe des cas nombreux où M. Lefort a négocié sans le concours d'un agent de change. Mais lorsqu'on lui demande des exemples, il ne peut, sur plus de deux mille pièces saisies, en indiquer que trois, sans importance, où M. Lefort gardait les valeurs pour lui-même, et qu'il a revendues par l'intermédiaire de l'agent de change.

Sur le chef de l'immixtion résultant d'une remise que M. Lefort aurait reçue sur les courtages de l'agent de change, M. Coralli s'attache à démontrer que cette prétendue remise n'existe pas; que ce n'est autre chose qu'un usage général, permis par la chambre syndicale, qui sur deux opérations faites le même jour n'admet le droit de courtage que sur l'opération la plus importante.

Passant ensuite à l'examen du second chef de la prévention, relatif à la négociation de promesses d'actions, M. Coralli soutient que M. Lefort a pu le faire avant la loi du 13 juillet 1845; qu'après cette loi il n'a plus opéré que sur des lignes concédées ou sur des actions que la fusion des compagnies devait faire considérer comme définitives. Encore ces opérations n'ont eu lieu qu'en très petit nombre, et uniquement pour compléter le nombre des promesses nécessaires pour former des actions entières.

Vainement le ministère public a voulu contester la véracité des explications données par M. Lefort. S'il se fut livré à ce genre d'opérations, on lui en eût trouvé les mains pleines, et sur 2,400 pièces saisies il ne s'est trouvé en promesses d'actions qu'un nombre à peine suffisant pour former dix-neuf actions définitives de diverses compagnies; encore n'étaient-elles, pour la plupart, chez M. Lefort qu'à titre de dépôt.

M. Coralli termine en rappelant la considération et l'estime dont M. Lefort jouit auprès des notabilités du commerce, et rappelle au Tribunal que la prévention et la saisie qui en a été la suite ont occasionné des pertes considérables à M. Lefort. Le renvoyer de la plainte ne sera qu'un acte de stricte justice.

L'audience d'aujourd'hui est ouverte à midi. Après le jugement de quelques préventions de vagabondage et de rupture de ban, le Tribunal reprend à une heure et demie la continuation des débats du procès des agents de change.

M. le président : La parole est au défendeur du prévenu Bauthier.

M. Crémieux prend des conclusions qui tendent au renvoi de son client des fins de la poursuite, du moins en ce qui concerne le deuxième et le troisième grief; c'est-à-dire sur le chef d'infraction aux articles 4 et 6 du décret de prairial an X, et sur la prévention d'avoir fait des négociations pour son compte personnel, contrairement

aux dispositions des art. 85 et 87 du Code de commerce. Quant au troisième grief, relatif à la négociation des promesses d'actions, M. Bauthier ne veut pas demander son renvoi de la poursuite; car, après tout, il le reconnaît, une loi a été promulguée; et du moment où, se ravissant, M. l'avocat du Roi requiert l'application de cette loi, il doit se soumettre. Seulement, il la déclare hautement, il a été, comme bien d'autres, trompé sur la portée d'une loi qu'on a laissé longtemps sommeiller, au mépris de laquelle la Bourse, pendant des mois, a été livrée aux négociations qu'elle semblait avoir pour but de proscrire.

Abordant ensuite la discussion des articles 85 et 87 du Code de commerce, M. Crémieux commence par établir que la destitution ne saurait être complètement prononcée par le Tribunal correctionnel, et que cette incompétence, qu'il ne combat que subsidiairement, résulte du texte même de la loi, qui s'exprime ainsi :

« Toute contravention, etc., entraîne la peine de destitution et une amende qui sera prononcée par le Tribunal correctionnel. — Il n'y a donc que l'amende qui pourrait être appliquée par le Tribunal. Il est vrai que la loi lui faisant défaut, le ministère public essaye de se rejeter sur la jurisprudence; mais je ne veux pas discuter plus longtemps sur une question qui n'est pas la véritable question du procès.

Je dis qu'il n'y a pas lieu à appliquer les articles 85 et 87 du Code de commerce; que nous ne sommes pas dans des circonstances qui commandent au Tribunal d'appliquer ces articles; il faut en effet tenir compte, dans l'application d'une loi, du temps où l'on vit, des changements survenus dans les mœurs, dans les habitudes d'une nation. En 1810, Napoléon ne songeait guère aux chemins de fer, et s'il avait eu la vapeur, tout porte à croire qu'il ne serait pas mort à Sainte-Hélène.

De nos jours, une industrie toute nouvelle, immense, toute ardente et toute vive, s'est fait place dans notre société; une industrie qui bouleverse toutes les autres; à la suite de cette création d'hier, un mouvement général, une commotion fébrile s'est emparée de toute une nation, et vous ne tiendriez pas compte de ces changements survenus ! Il y a bientôt quarante ans qu'a été promulguée la loi qu'on invoque contre nous, et cependant elle est vieille de plusieurs siècles; et c'est cette loi que vous voudriez appliquer aujourd'hui avec un excès de rigueur qui ne serait pas compris même dans d'autres temps.

On reproche à M. Bauthier d'avoir fait 800,000 fr. d'affaires, et sur des magistrats l'impression que produit un pareil chiffre a quelque chose de fâcheux. Mais ces 800,000 fr. d'affaires, prenez-y bien garde, n'ont pas été faites pour le compte personnel de M. Bauthier, mais pour le compte des plus riches maisons de Rouen dont M. Bauthier avait bien voulu se faire le représentant. A l'appui de cette assertion, M. Crémieux invoque la correspondance qui a eu lieu entre M. Bourgoïn et M. Bauthier.

Il reste, je n'en disconviens pas, un certain nombre de titres achetés au nom de M. Bauthier; mais prétendez-vous donc qu'un agent de change ne doit posséder que des immeubles ? Et c'est parce que M. Bauthier aura dans son portefeuille quelques actions sur Montreuil ou sur Bordeaux que vous prononcerez contre lui la destitution !

La destitution ! contre un homme que tout Rouen honore et estime; contre un homme sur le compte duquel vous seriez bien embarrassé d'élever le moindre reproche, et qui n'a cessé en toute circonstance, et comme officier ministériel et comme homme, de se montrer si scrupuleusement délicat; vous critiquez ses opérations sur les chemins de fer, vous les dites mauvaises, illicites, moi je les dis bonnes, licites, légales, innocentes.

Mais, dites-vous, il faut un jugement qui fasse jurisprudence; il s'agit de la première application d'une loi, il n'est pas mauvais de se montrer rigoureux, de faire exemple pour l'avenir : c'est de l'intimidation. Eh bien ! je le veux, je l'admets, faites de la jurisprudence; que le Tribunal pose les principes qu'il croit les meilleurs, rien de mieux; qu'il condamne les faits s'il les croit dangereux, mais qu'il absolve les intentions, qu'il les proclame pures, car nous n'avons jamais mérité l'animadversion de la justice, qui punit moins les actes que les intentions coupables.

Après une courte suspension, M. l'avocat du Roi de Royer prend la parole pour répliquer.

M. l'avocat du Roi de Royer : La défense, qui depuis trois jours remplit les audiences, a émis dans son ensemble des objections générales et des objections spéciales à chacun des prévenus.

Singuliers temps ! s'est-on écrié, que les temps où nous vivons ! Nous, Messieurs, nous dirons : Temps exigeant et difficile que le nôtre !

Il y a quelques jours, l'opinion publique alarmée, signalait par tous ses organes les scandales auxquels donnait lieu la négociation des promesses d'actions; on demandait à la justice compte de son inaction et de ses lenteurs.

Puis, ici, à cette audience, on a qualifié ce procès de procès étrange; on nous a reproché l'exagération du zèle, et il a fallu toute la bienveillance à laquelle ceux qui représentent si bien le Barreau, veulent bien habituer la personne du ministère public, pour qu'on ne qualifiât pas autrement notre attitude dans ce procès.

On vous a dit aussi : Les vrais coupables ne sont pas ici; c'est ailleurs qu'il fallait les aller chercher. — D'ailleurs, ce que nous avons fait, vous ont dit les agents de change, tous nos confrères le faisaient. Je doute que la compagnie des agents de change ait donné mandat aux défenseurs pour tenir un pareil langage. — Il y a eu, ajoutait-on, des choix, des préférences inexplicables. Il est vrai que la justice n'a pas voulu se jeter au hasard, aveuglément, dans la voie des poursuites; mais, du jour où le scandale, où l'abus a été signalé, ces poursuites ont dû être immédiatement dirigées; elles l'ont été en effet avec fermeté, avec constance, mais aussi avec modération.

Les premiers rapports signalaient, il est vrai, vingt-trois agents de change; il y avait eu erreur : ce nombre dut se réduire à quatorze, dont six sont devant vous. Quant aux autres, je dirai la vérité tout entière, puisqu'on la veut : il en est deux dont les malheurs et les désastres sont bien connus; ils font l'objet d'une instruction sérieuse, et c'est devant une autre juridiction qu'ils auront à répondre de leurs faits.

Six autres restaient; ils n'ont pas été poursuivis, parce que le ministère public n'a pas jugé qu'à leur égard les faits fussent suffisamment établis. Nous ajouterons, pour en finir sur ce point, que c'est la première fois que nous entendons reprocher au ministère public la réserve et la discrétion qu'il croit de son devoir d'apporter dans une poursuite correctionnelle.

Passant aux faits particuliers, M. l'avocat du Roi revient d'abord sur ce qui concerne M. Bourgoïn. Il est acquis surabondamment au débat; il dit que ce prévenu a publié une cote périodique des promesses d'actions, publication qui avait des abonnés; qu'en outre Bourgoïn s'était immiscé dans la négociation des promesses d'actions. Il avoue avoir fait des opérations qui lui ont rapporté 340,000 fr. de courtage, c'est-à-dire qu'il a agi sur une masse de 260 à 270 millions. Il a dit pour sa défense que, d'après lui, la loi ne lui interdisait pas les négociations de ce genre. Après la discussion qui a eu lieu, le Tribunal appréciera.

M. Lejolyet doit suivre le sort de M. Bourgoïn; ils étaient associés, ils partageaient les bénéfices; l'un allait

à la Bourse, l'autre se tenait dans les bureaux.

Quant à M. Lefort, il a nié d'abord, puis il a reconnu avoir fait la négociation de quelques promesses; qu'il y ait eu beaucoup de promesses, qu'il y en ait eu peu, le délit est le même.

Maintenant, dit M. l'avocat du Roi, ces faits reconnus, constatés, établis, doivent-ils rester impunis ? Là est la question. Notre système a rencontré de vives objections. Nous avons dit, et nous disons encore, que la négociation des promesses d'actions est formellement interdite par la loi et à tout le monde. C'est là un principe que nous maintenons et que nous ne voulons pas laisser fléchir.

Pour toutes les négociations de Bourse la loi n'a reconnu que les agents de change; il suit de là que quand la loi a interdit des opérations à l'agent de change, seul intermédiaire reconnu, cela veut dire que ces opérations sont illicites, qu'elles sont frappées d'une prohibition sévère, générale; qu'en un mot, si les agents de change ne peuvent en faire, à plus forte raison personne ne peut les faire.

M. l'avocat du Roi, examinant à son tour les discussions qui dans les Chambres législatives ont précédé le vote de la loi du 15 juillet 1845, cite les paroles du rapporteur de la commission et celles de divers orateurs; il en tire la preuve que les législateurs n'ont pas entendu, en effet, proscrire pour toute personne la négociation des promesses d'actions, mais qu'ils ont entendu positivement prohiber l'existence d'intermédiaires officieux.

Qu'on ne se y trompe pas, poursuit l'organe du ministère public, c'est cette négociation qui a été la cause de tous les scandales qui ont affligé la Bourse de Paris; supprimez-la, et vous n'aurez plus que des actionnaires sérieux.

M. l'avocat du Roi soutient ensuite que lors même que la loi de juillet 1845 échapperait au Tribunal, les juges trouveraient encore dans la législation précédente des armes suffisantes pour réprimer les négociations opérées par l'entremise de MM. Bourgoïn, Lefort et Lejolyet.

Le ministère public parcourant ensuite rapidement les faits imputés à MM. Fauche et Andra, agents de change, il persiste à leur égard dans l'opinion qu'il avait émise sur le caractère illégal de ces faits.

Puis, combattant, sans insister, le fait unique mis par la prévention à la charge de M. Textoris, M. l'avocat du Roi dit que, pour le Tribunal, ce sera une question d'appréciation.

Arrivant aux agents de change de province, il résume avec précision les faits qui établissent leur immixtion dans la négociation des promesses d'actions. Quant aux opérations qui auraient été faites pour leur compte personnel, nous comprenons, dit l'orateur, que les prévenus se soient énergiquement défendus sur ce grief. On a fait valoir à cet égard toutes sortes de moyens : on vous a dit qu'aujourd'hui les dispositions du Code de commerce devaient être considérées comme surannées. A cela nous n'avons qu'une réponse à faire, c'est que le Code de commerce n'a pas cessé, que nous sachions, d'être en vigueur. Que si des mœurs nouvelles motivent de nouvelles dispositions, le législateur y pourvoira; qu'enfin, et ceci nous paraît décisif, la loi de 1845 prend soin elle-même de renvoyer aux dispositions des articles 76, 85 et 87 du Code de commerce. Nous ne pouvons d'ailleurs accepter en aucune façon l'interprétation que vous a présentée de l'article 76 le défendeur de Bauthier.

Nous n'avons plus maintenant, Messieurs, qu'un mot à vous dire sur la question de destitution; il y avait là une véritable question de droit que nous avons dû vous soumettre. Elle présentait quelque difficulté; mais la jurisprudence l'a définitivement tranchée en faveur de votre compétence; les Cours royales, la Cour de cassation elle-même, ont déclaré que le Tribunal correctionnel avait pouvoir pour prononcer une mesure qui dans la loi avait le caractère d'une peine.

M. Billault commence sa réplique dans l'intérêt de MM. Bourgoïn et Lejolyet; il insiste surtout sur une erreur de fait : c'est que jamais les cotes adressées par l'Office-Correspondance ne l'ont été sous bande, à la façon des imprimés, mais seulement dans des lettres cachetées et adressées par la poste.

Nous ne reviendrons pas sur les arguments que présente de nouveau l'honorable défendeur; nous renvoyons nos lecteurs à cet égard à la plaidoirie complète que nous avons publiée dans notre numéro d'avant-hier.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain pour la continuation des répliques.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 février.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — VENGEANCE.

Quand le sentiment de la jalouse ou de la vengeance arme le bras d'une amante délaissée, c'est presque toujours dans l'enceinte de la Cour d'assises que s'accomplit le dénouement du drame; ou le perle à reçu la mort, ou ses jours ont été du moins dans un grave danger, et c'est devant le jury que vient alors se dérouler, au milieu d'un public avide de ces tragiques émotions, le récit d'une liaison qui, commencée sous les plus riens auspices finit, par le virioli, le pistolet ou le poignard.

Aujourd'hui, rien de pareil, quoique le mobile soit bien le même; c'est l'amour qui est la cause de ce procès; mais c'est dans la salle de l'humble police correctionnelle que la scène se passe; l'instrument du délit est une paire de petits ciseaux de broderie; non seulement la vie du Don Juan a été sauvée, mais l'attentat commis sur sa personne n'a rien été aux grâces de son physique, et rien à son aspect ne peut faire supposer en lui une victime. Au lieu du triple rang de dames à la parure élégante, on voit de grosses files de village qui se pressent dans l'auditoire avec une certaine impatience, qui paraît enfin satisfaite quand l'huissier, après quelques autres menues affaires, appelle la cause de M. le procureur du Roi contre la demoiselle Elisa-Desirée Thibodaux.

Cette jeune fille, âgée de 22 ans, est prévenue d'avoir avec préméditation, dans la soirée du 13 janvier dernier, au village de Moulins-lès-Metz, porté des coups et fait des blessures au sieur Jules Malherbe, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Malherbe, qui a vingt-trois ans, et qui appartient à une honorable famille de Metz, a fixé sa résidence à Moulins; là demeurait aussi la demoiselle Thibodaux, dont le père, ancien capitaine décoré, est préposé au pont à bascule qui se trouve à une faible distance de ce village sur la route royale de Metz à Paris. Des relations qui remontent à environ quatre ans existaient entre Malherbe et la demoiselle Thibodaux; Malherbe affirme d'ailleurs qu'elles n'ont jamais atteint le dernier degré de l'intimité. Mais il avait promis mariage, promesse qu'il avait même consignée par écrit le 19 janvier 1844, pour être réalisée lorsqu'il aurait vingt-cinq ans, avec stipulation d'un dédit de 30,000 francs.

Cependant, au mois de décembre 1845, Elisa Thibodaux apprend que Malherbe doit bientôt en épouser une autre. Dès lors on la voit souvent, dans le cours de plusieurs soirées, parcourir le village comme pour le chercher et l'attendre; et enfin, le 13 janvier, entre dix et onze heures du soir, au moment où, sortant d'une maison voisine, il rentrait chez lui, il est abordé par la demoiselle Thibodaux, qui lui adresse des reproches et des injures, et lui porte en même temps avec des ciseaux plusieurs coups

qui l'atteignent, soit dans le dos, soit près de l'oreille et à joue, et occasionnent une assez forte effusion de sang. La demoiselle Thibodaux, qui était accompagnée de sa domestique, restée simple spectatrice de ces violences, prend aussitôt la fuite, et dix jours après le sieur Malherbe était complètement guéri.

Tels sont les faits qui résultent de la déclaration des témoins et de la déposition de Malherbe lui-même.

La défense, présentée par M. Briard, sollicite un acquittement, ou en tous cas une large application de l'article 463 du Code pénal. Et, en effet, la conduite de Malherbe qui, après s'être fait aimer d'Elisa Thibodaux, la trompe par de vaines promesses de mariage, n'est-elle pas très blâmable? En vain la famille Thibodaux avait fait à ce jeune homme les observations les plus sages et les plus répétées pour qu'il cessât ses assiduités près de cette jeune fille; il ne les a poursuivies qu'avec plus d'insistance, et comme preuve de la pureté de ses intentions, il s'est engagé à l'épouser. Si quelque autre parti se mettait en jeu, les rangs, et ils en est présenté trois dans l'intervalle, étaient des protestations de désespoir et même les plus violentes menaces. Quel n'a donc pas dû être le chagrin d'Elisa lorsqu'elle apprit par une lettre même de Jules Malherbe que cet amant passionné devenait tout à coup, sans motif, infidèle! Pour calmer sa légitime douleur, ses parents lui font entreprendre un voyage qui a duré quinze jours. A son retour, la plaie est encore saignante; elle n'a pu oublier Jules et ses serments d'autrefois; elle cherche, il est vrai, à le revoir. Mais pourquoi? pour se venger pas le moins du monde. Pour le ramener, pour faire entendre entendre encore une fois à son oreille cette voix qui si long-temps avait su trouver le chemin de son cœur. C'était donc une explication qu'elle voulait avoir avec lui, et qu'elle a effectivement eue le 13 janvier. Mais elle a été aussitôt repoussée par des paroles sèches et dures; elle a même reçu un coup de pied! Oh! alors, et on le comprend, sa raison s'est égarée; voyant toutes ses anciennes illusions définitivement évanouies, une sorte de vertige s'est emparé d'elle; elle a frappé, ne sachant plus ce qu'elle faisait.

L'article 64 du Code pénal, aux termes duquel il n'y a pas de délit lorsque le prévenu était en état de démence, ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, doit donc recevoir son application. Si, contre toute attente, il n'en est pas ainsi, du moins le Tribunal écartera la circonstance de préméditation, qui n'est aucunement justifiée, et devra, s'il le condamne, user de la plus grande indulgence. Les poursuites et la publicité de l'audience ne sont-elles pas déjà par elles-mêmes un grave châtiement?

M. de Saint-Vincent, substitué de M. le procureur du Roi, ne voit pas les faits sous un jour aussi favorable; après avoir signalé ce procès comme un nouvel exemple des suites fâcheuses de ces liaisons passagères condamnées par la morale, il pense que la demoiselle Thibodaux ne doit pas être entourée de cet intérêt qui peut s'attacher à une jeune fille cédant à l'entraînement d'un premier amour, et désespérée de l'abandon dont elle devient injustement l'objet; il représente la prévenue comme ayant été plutôt séductrice que séduite; ses parents méritent aussi un blâme sévère; il est permis de douter que la promesse de mariage, du 19 janvier 1844, époque à laquelle Jules Malherbe était majeur, soit bien de cette date, et l'on pourrait rechercher s'il n'y a peut-être pas eu de la part de la famille Thibodaux abus des passions et des faiblesses d'un mineur. Ce n'est pas au surplus la première fois que la demoiselle Thibodaux se fait remettre de semblables promesses : avant Jules Malherbe, un capitaine d'artillerie en avait fait autant, et il paya un dédit assez élevé. Les faits sont en quelque sorte de notoriété publique, et à l'audience même quelques témoins en ont dit par oui-dire. C'est donc l'intérêt plus que tout autre chose qui animait Elisa dans ses rapports avec Malherbe; le caractère léger, les habitudes dissipées de ce jeune homme sont bien connus. Au surplus, son père s'était énergiquement opposé à ce projet de mariage : la famille Thibodaux ne devait donc pas y compter. C'est le dépit qui a causé l'irritation d'Elisa; et sur la manière dont a été amenée et dont s'est passée la scène de la soirée du 13 janvier qui lui semble préméditée, le ministère public n'est pas entièrement d'accord avec la défense. Les torts de la prévenue lui paraissent beaucoup plus graves; il requiert l'art. 311 du Code pénal.

Après des répliques successives et un délibéré en chambre du conseil, le Tribunal condamne la prévenue à 25 fr. d'amende.

AFFAIRE CONTRAFATTO.

Nous avons cru devoir jusqu'ici taire nos impressions personnelles sur la publication d'une lettre qui a pour but la réhabilitation du prêtre Contrafatto. Nous sommes donc bornés à dire que l'autorité judiciaire, par un jugement ému par une telle publication, avait commencé une enquête, dont le résultat ne tarderait pas à être connu. Nous ne devancerons pas ce résultat, et nous nous bornons surtout de sacrifier d'avance l'autorité de la chose jugée, à des révélations qui ont besoin d'autre chose qu'une affirmation pour prévaloir sur l'œuvre de la justice. Mais un journal ayant cru devoir insérer hier quelques-uns des documents du procès de 1827, nous devons compléter cette publication.

L'affaire Contrafatto fut jugée à huis-clos. Le résumé de M. le président de Montmerqué fut seul prononcé à l'audience publique; mais la censure n'en permit pas la publication; elle ne permit pas davantage la publication du rapport présenté sur le pourvoi en cassation par M. le conseiller Gaillard.

La censure ayant cessé, la Gazette des Tribunaux du 7 novembre 1827 publia l'analyse suivante du résumé de M. le président, telle qu'elle avait été présentée à la censure, et supprimée par elle :

A onze heures du soir, après avoir entendu M. Charles Ledru, avocat de M^{me} Lebon, partie civile, assisté de M. Lafargue, le réquisitoire de M. l'avocat-général de Vaufréland, et la plaidoirie de M. Saunières, avocat de Contrafatto, l'audience a rendu publique, et M. le président de Montmerqué, qui avait constamment dirigé les débats avec une sage et indépendante impartialité, a présenté son résumé, qui a duré plus d'une heure, et dont les expressions, pleines de mesure, de convenance, n'ont pas un seul instant, au milieu de tant de détails obscènes, blessé les oreilles les plus délicates.

Messieurs, a dit le magistrat, en assistant à ces débats, vous avez sans doute été, comme nous, saisis d'une double émotion. La religion aura-t-elle à gémir sur des désordres inouïs de la part d'un de ses ministres se serait rendu coupable ? Un prêtre qui sur les degrés de l'autel, offrant chaque jour à Dieu le divin sacrifice, aurait-il oublié tous les sentiments qui doivent exister dans le cœur d'un homme revêtu du sacerdoce ? Nous disons-nous, Messieurs ! aurait-il foulé aux pieds les principes non seulement du christianisme, mais encore de l'humanité ? sortis des mains de la nature, avant que le mystère de la déception ait été accompli ? Ou bien, Messieurs, des horreurs qui ne sont pas de ce genre, aurait-il pu inventer des horreurs qui ne sont que le genre de plus : serait-il possible que, par des considérations que je ne saurais qualifier, une mère de famille eût osé se livrer à l'esprit de sa fille des pensées qu'à peine sa raison pourrait concevoir ? C'est là, Messieurs, le terrible problème que vous avez à dénouer et à résoudre.

M. le président rappelle ici les antécédents de Contrafatto. Après avoir reçu des lettres de prêtrise, il alla à Rome, où il semble avoir été placé d'une manière avantageuse, comme juge par les certificats qu'il a reçus des autorités ecclésiastiques de Rome; il était recteur, attaché à l'église Santa-Maria-

de Constantinople. Cependant, le désir de voir Paris, une vaine curiosité, si on l'en croit, le déterminent à quitter cette place. M. le président fait ressortir ce qu'un semblable con-

trasto a été de surprise. Il reste sur ce point de la cause une grande obscurité. Suivant l'accusé à Paris, M. le président reproduit tous les renseignements que les débats ont pu fournir sur sa conduite dans cette ville; il le montre se faisant un jouet de tous les principes que son caractère lui imposait le devoir de respecter.

M. le président expose ici divers renseignements de moralité relevés par les débats. Contrafatto ne se conformait pas aux règles de l'Église. Le Vendredi-Saint il mangea du bœuf et régla des saucisses. Les propos qu'il adressait quelquefois chez la des saucisses. Les propos qu'il adressait quelquefois chez la

Par une déplorable fatalité, continue M. le président, Contrafatto s'était logé dans une maison habitée par une famille respectable. M^{me} Lebon était restée veuve avec quatre demoiselles, de l'éducation desquelles elle s'occupe uniquement.

M. le président retrace les faits de l'accusation, le récit si naïf de la jeune enfant, ses confidences faites avant le dernier attentat dont elle fut la victime, au portier, à la portière, à une voisine, à un officier supérieur logé dans la maison. Il oppose à ces preuves si précises, si concordantes, les dénégations de l'accusé, ses protestations détruites par toutes les preuves résultant des débats.

C'est un grand malheur, Messieurs, dit M. le président en terminant, de voir celui que la religion a revêtu de pouvoirs pour diriger les autres, accusé d'un crime épouvantable. Nous savons tous, Messieurs, il faut que la religion soit respectée; que ses ministres soient entourés de respect.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président a dit : « Contrafatto, vous avez commis un des plus grands crimes dont puisse se rendre coupable un ministre de la religion. Vous avez abusé de la confiance qu'inspirait votre ministère, pour vous livrer vis-à-vis d'un enfant aux plus révoltantes brutalités.

Le pourvoi en cassation de Contrafatto avait été rejeté le 2 novembre, et plus de deux mois s'étaient écoulés sans que l'arrêt fût exécuté; ce sursis accréditait le bruit que Contrafatto avait obtenu une commutation de peine.

On se rappelle que M. de Montmerqué, président de la Cour d'assises, après avoir prononcé l'arrêt de condamnation, dit à Contrafatto : « Le seul moyen d'expier votre faute et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu. Cet aveu peut seul vous mériter quelque intérêt et peut-être appeler sur vous la clémence royale.

Contrafatto n'a pas suivi ce sage conseil. A peine transporté à Bicêtre, il a composé et publié un mémoire, dans lequel il déverse la diffamation et l'injure sur sa victime, sur la mère et les sœurs de la malheureuse Hortense, sur les jurés, sur l'avocat de la partie civile, et même sur son propre défenseur.

Telle est la triste conséquence de l'incertitude dans laquelle on laisse l'esprit du public sur le résultat définitif d'une accusation qui a produit une impression si vive et si profonde.

Le lendemain même du jour où cet article avait paru, l'ordre d'exécution était signé par M. le procureur-général, et voici en quels termes la Gazette des Tribunaux du 30 janvier 1828 rendait compte de cette exécution :

Nous disions avant-hier (Gazette des Tribunaux du 27 janvier) que l'exécution prolongée de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris qui a condamné Contrafatto aux travaux forcés à perpétuité, commençait à devenir scandaleuse, et nous déplorions les funestes conséquences de l'incertitude dans laquelle on laissait les esprits.

L'ordre d'extradition avait été donné hier seulement, tard à l'huissier de service, qui devait, suivant des instructions particulières, ne pas employer pour la translation la voiture d'usage. Il est donc arrivé ce matin en fiacre, à sept

heures, à Bicêtre, accompagné de deux gendarmes. Cette visite inattendue à la prison, les précautions dont on semblait s'entourer, excitant dans l'intérieur de la maison quelque fermentation de curiosité, l'huissier s'est informé s'il n'existait pas d'ancienne porte qui pût donner issue au condamné qu'il était chargé d'amener à Paris. Instruit qu'une petite porte s'ouvrait sur la cuisine, il a fait diriger le fiacre de ce côté, et bientôt Contrafatto a été placé à côté de lui, sans avoir été prévenu du terrible motif de son voyage à Paris. Il paraissait fort tranquille.

Appuyés à droite et à gauche sur chaque portière et assis sur le devant du fiacre, les deux gendarmes dérobaient ainsi aux regards du public la vue du prisonnier. Contrafatto tenait son bréviaire ouvert sur ses genoux et récitait des prières à voix basse. Ce livre étant tombé, l'huissier s'est empressé de le ramasser, et alors une conversation en latin s'est établie entre lui et l'abbé. « Ce livre ne me paraît pas, lui a dit l'huissier, être à l'usage du diocèse de Paris. — Non, a répondu Contrafatto, il est à l'usage des prêtres italiens. » Un silence vint à l'une des pages fit entrer l'abbé et l'huissier vit qu'à cet endroit se trouvait l'office de saint François de Sales. « C'est le saint patron dont on célèbre aujourd'hui la fête, dit Contrafatto (toujours en latin), et c'est aussi un de ceux sous l'intercession desquels j'ai été placé au baptême. — C'est aussi le mien, reprit l'interlocuteur, et dans ce jour, plus que jamais, vous devez sentir le besoin d'avoir recours à ses prières. »

Contrafatto garda quelques instans le silence; puis il ajouta : « Les sentimens de piété que vous manifestez et l'instruction que vous avez reçue auraient dû, ce me semble, vous porter à embrasser le sacerdoce. — J'ai toujours pensé, répondit l'huissier, qu'il fallait pour cette sainte mission une vocation toute particulière. »

Contrafatto ne répondit rien, et garda quelque temps le silence. L'huissier le rompit le premier; et, s'apercevant que le prisonnier était coiffé d'une casquette :

« Vous auriez mieux fait, lui dit-il, de vous coiffer d'un bonnet. — Je n'en vois pas le motif, répondit l'abbé. — Vous avez cependant dû voir, aux précautions que j'ai été chargé de prendre, qu'on désire que vous ne soyez pas reconnu. — Un homme revêtu des saintes fonctions du sacerdoce, reprit vivement Contrafatto, en relevant la tête, ne doit jamais craindre de se montrer partout visage découvert. — C'est la vérité, dit l'huissier; mais si le prêtre avait eu le malheur d'encourir le reproche... »

Contrafatto resta muet dès cet instant jusqu'à son arrivée; il avait repris ses prières, et ne les interrompit que pour paraître se livrer à des réflexions.

Le fiacre ne s'arrêta pas à la porte de la Conciergerie; le condamné descendit dans la cour de la Sainte-Chapelle, et pénétra dans la maison de justice par la porte qui donne entrée aux accusés que l'on conduit à la Cour d'assises.

L'échafaud était dressé dès le matin sur la place du Palais-de-Justice, et une affluente de spectateurs, un peu plus considérable qu'elle ne l'est de coutume, attendait à la porte de la Conciergerie la sortie des condamnés. Quelques précautions inusitées, et surtout le grand nombre de gendarmes placés dans la cour et sur la place, provoquaient la curiosité de la multitude, qui s'accroissait à chaque instant. A onze heures précises, heure ordinaire des exécutions, quatre condamnés arrivèrent, escortés par les gendarmes et l'exécuteur, et de toutes parts on entendit partir ces cris : « C'est lui ! c'est Contrafatto ! » Il est attaché au carcan, et alors l'échafaud placé au-dessus de sa tête fait cesser toute incertitude. Dès ce moment la foule qui entourait l'échafaud s'est à chaque minute considérablement augmentée, et bientôt elle a rempli la place et toutes les rues adjacentes.

Contrafatto est revêtu de la veste de grosse toile qui sert à tous les criminels condamnés à la fustigation; il tient son mouchoir sur sa figure, et la cache ainsi entièrement aux regards avides des spectateurs; sa casquette est enfoncée sur ses yeux, et de continuelles sanglots agitent sa poitrine. Cependant un des aides de l'exécuteur s'approche de lui, et lui enjoint, conformément aux réglemens, de laisser voir sa figure... Contrafatto la découvre un instant, et bientôt après la cache de nouveau sous son mouchoir.

Vers midi de sinistres préparatifs annoncent le moment fatal. L'exécuteur s'approche du patient, dont la veste est entr'ouverte, et l'empreinte brûlante l'a flétri... Contrafatto frémit de tout son corps, faiblit, et tombe entre les bras des aides qui l'emportent dans la voiture...

Nous pourrions compléter ces citations, en reproduisant quelques passages des mémoires publiés soit par la partie civile, soit par Contrafatto, avant et depuis sa condamnation. Les mémoires publiés dans l'intérêt du condamné lui-même ne seraient peut-être pas les moins décisifs pour éclaircir l'opinion publique sur l'accusation que l'on vient soulever aujourd'hui contre les plaigaux, contre les témoins, contre la magistrature, contre le jury; mais les détails dans lesquels il nous faudrait entrer, soit sur la plainte, soit sur les dépositions des témoins, soit même sur la nature des pièces de conviction émanées de l'accusé, saisies à son domicile et reconnues par lui; ces détails, disons-nous, qui ont dû devant la Cour d'assises déterminer le huis-clos, nous commandent encore aujourd'hui de nous taire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 11 février. — On se rappelle le procès criminel auquel donna lieu le testament attribué au sieur Renard, ancien avoué, la Gazette des Tribunaux en a publié les débats très-détaillés. Enfant naturel, Renard mourut sans famille. Il n'avait qu'une vieille tante naturelle qui avait pris soin de son enfance. Il laissait une fortune de près de 300,000 fr.

Après sa mort, on chercha dans ses papiers, et l'on ne trouva point de disposition testamentaire. Plus de trente jours après, cet acte fut envoyé mystérieusement sous bande à un notaire de Rouen; puis apparemment successivement un codicille et une lettre avec le même mystère.

Dans le public, l'opinion fut partagée sur la sincérité de cet acte. Le domaine intervint à défaut d'héritier légitime. Un procès s'ensuivit; le testament fut vérifié par des experts, et déclaré sincère par le Tribunal.

La Cour de Rouen confirma cette sentence. Cependant des bruits de faux circulaient, des révélations furent faites. La justice criminelle eut son tour. Un homme fut mis en accusation comme faussaire, et comparut à la Cour d'assises. Une nouvelle expertise d'écriture eut lieu, qui considéra comme faux le testament, le codicille et la lettre.

L'accusé fut acquitté, mais contre l'usage et par une disposition qui ne paraît pas bien d'accord avec les principes du Code pénal, la question de sincérité du testament et du codicille fut posée séparément au jury, et le jury déclara que ces pièces étaient fausses.

Le Domaine aujourd'hui revient à la charge, présente une requête civile, et prétend qu'il y a lieu pour la Cour à réformer son arrêt, par le motif que les pièces sur lesquelles elle a statué ont été déclarées fausses par le jury.

M^{re} Daviel, avocat du Domaine, a développé cette thèse devant la Cour. M^{re} Senard et Deschamps, avocats d^{re} la demoiselle Renard, légataire universelle, et des légataires particuliers, doivent soutenir que la requête civile n'est pas admissible.

M. Blanche, avocat-général, occupe le siège du ministère public. La cause a été renvoyée à lundi pour la continuation des plaidoiries.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 11 février. — Samedi dernier un affreux sinistre est venu jeter la consternation dans notre population maritime. Une tempête violente avait régné pendant toute la journée; vers cinq heures du soir un sloop anglais, monté

par cinq hommes et un mousse, faisant eau de toute part et ne pouvant plus tenir la mer, essaya de se réfugier dans le port; mais il n'y avait pas assez d'eau pour qu'il pût pénétrer dans les jetées, et il fut obligé d'échouer à l'est, à une très-petite distance de l'estacade située de ce côté. Aussitôt que cet événement fut connu dans le quartier maritime, tous nos marins se précipitèrent sur le port pour porter secours aux naufragés.

Le bateau de sauvetage fut lancé à la mer, monté par un excellent équipage; mais à trois reprises différentes on essaya d'avancer; chaque fois la lame furieuse le rejetait sur le sable, et il éprouva de tels avaries qu'on dut renoncer à s'en servir.

Cet échec ne découragea point nos braves marins. Le pilote Méguin s'élança dans son bateau avec quelques hommes résolus; mais ses efforts sont vains; le frêle esquif est secoué par la vague, et il lui est impossible d'avancer.

Cette nouvelle tentative infructueuse ne fait qu'exciter l'ardeur : Testard, maître du bateau n^o 58, monte avec un équipage dans un bateau neuf et très solide, et il essaye à son tour à braver la fureur des flots : à l'aide des manœuvres les plus habiles et les plus audacieuses, il parvient à sortir du port, et après une lutte d'une heure pour franchir un espace de quelques mètres, il approche enfin du sloop échoué; les hommes de l'équipage s'étaient attachés aux mâts; Testard, pour faciliter le sauvetage, avait mis une chaloupe sur son bateau, puis l'avait descendue à la mer, afin que les naufragés pussent d'abord se réfugier dans cette chaloupe, et de là monter dans le bateau auquel elle était attachée.

Trois hommes parvinrent dans la chaloupe; mais au moment où ils y entraient, une lame considérable les précipita dans la mer; deux périrent, mais le troisième nagea avec une grande énergie, et atteignit le bateau, où il fut recueilli.

Restait deux hommes attachés aux mâts du sloop. Une heure après la tentative de Testard, la tempête s'étant un peu apaisée, le commis de marine Platrier prit un bateau, avec quelques marins, s'avança auprès du navire et sauva ces deux hommes, qui n'auraient pas tardé à mourir de froid s'il n'avait pas été aussi promptement secourus.

Deux hommes seulement ont donc péri, mais aucun homme de l'équipage n'aurait échappé à la mort sans le dévouement et le courage héroïque de nos marins boulognais.

C'était un triste mais magnifique spectacle que cette lutte d'hommes de cœur contre un si terrible élément, auquel on arrachait les victimes qu'il allait engloutir, et cette foule qui bordait la mer, et qui suivait avec anxiété toutes les phases de ce drame, faisant des vœux pour le salut des naufragés, et excitant le courage des marins. Tout cela se passait au milieu de la nuit, et les vagues s'élevaient à dix mètres et se brisaient avec fracas sur la plage.

— VAUCLUSE (Avignon). — La malveillance ne serait pas étrangère, selon l'Industriel, à l'incendie du théâtre d'Avignon. Voici les détails que cette feuille donne à ce sujet :

« Nous acquérons la douleur certaine que l'effroyable sinistre qui a mis en émoi notre cité entière et plongé dans le deuil un grand nombre de familles, n'est point le résultat d'un accident, mais bien le fait d'un vandalisme inqualifiable ou d'une vengeance qui ne saurait être trop énergiquement flétrie. Depuis quelque temps, des actes isolés d'une taquinerie qu'on pourrait dire puerile, si elle n'avait amené un dénouement aussi tragique, donnaient de l'inquiétude aux artistes du théâtre; on cite entre autres la laceration de quarante feuilles de la partition de la Muette; des propos mystérieux s'échangeaient à leurs oreilles, quelques menaces transparaient et de vagues pressentimens agitaient plusieurs d'entre eux. Il y a huit jours la police reçut l'avis que de coupables tentatives s'organisaient dans l'ombre contre notre scène; on donne comme positif qu'il lui fut déclaré nettement qu'il fallait redoubler de surveillance, parce qu'on devait l'incendier. Une toute jeune fille demandait ces jours derniers à sa mère, s'il était vrai qu'on dut brûler le théâtre, etc.; on va jusqu'à prononcer des noms propres. Une enquête judiciaire ouverte immédiatement se poursuit avec activité. Espérons encore que des lumières plus précises pourront déterminer l'hypothèse d'un crime, et qu'Avignon n'aura pas eu son Erostrate. »

Une autre feuille d'Avignon confirme ces tristes suppositions et annonce que l'auteur présumé de l'incendie a été arrêté sur la route de Lyon.

PARIS, 12 FEVRIER.

— Les nouvelles qu'on a reçues aujourd'hui sur la santé de M. Philippe Dupin sont un peu plus satisfaisantes, et annoncent une légère amélioration dans l'état du malade.

— Le jury d'expropriation a statué avant-hier et hier sur les indemnités dues pour les propriétés entamées par l'élargissement de la rue Bertin-Poirée.

— Les élections pour le renouvellement annuel et partiel des membres du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux ont commencé aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville. Les trois membres désignés par le sort pour être remplacés cette année sont MM. Antig, mécanicien-constructeur, pour la première catégorie; Marquet, contre-maître bijoutier, pour la deuxième, et Buron, fabricant opticien, pour la troisième.

L'élection d'aujourd'hui a été faite par la première catégorie : mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabriciens de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie, carrossiers, etc., etc. (marchands-fabricans, contre-maîtres et ouvriers patentés).

M. Antig a été réélu au premier tour de scrutin.

— MM. les jurés de la 1^{re} quinzaine de février ont fait entre eux une collecte, qui a produit la somme de 202 francs, qui a été remise entre les mains de M. le président, à l'effet d'être répartie entre les diverses sociétés de bienfaisance, et cette répartition a été faite dans les proportions suivantes : un quart pour la colonie de Metz, un quart pour la société de patronage des jeunes libérés, un quart pour celle des Amis de l'Enfance, et un quart pour celle de Saint-François.

— Pierre Durand, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle, fait aussi, à l'instar de son homonyme du Siècle, sa petite revue de Paris. Mais il ne se contente pas, comme le spirituel chroniqueur, d'écouter aux portes et de braquer sur les fenêtres la lunette d'Asmodée, pour y saisir les ridicules et les petits scandales; il pénètre dans les appartemens et y saisit tout ce qui lui tombe sous la main. Arrêté dans une de ces expéditions, il fut renvoyé devant la justice, qui avait à lui demander compte de plusieurs explorations de ce genre.

Pierre Durand pratique de préférence le vol au borsjour. Muni d'une boîte recouverte en peau de chagrin, il pénètre de bon matin dans les hôtels garnis, où les locataires ont assez généralement l'habitude de laisser leur clé à la porte; si le propriétaire de la chambre est endormi, Pierre Durand fait main-basse sur l'argent, sur la montre, sur les habits, enfin sur tout ce qu'il peut emporter; si le locataire est éveillé, l'industriel dit avec assurance : « N'est-ce pas vous, Monsieur, qui avez demandé un coiffeur? » Le moyen, sans être nouveau, réussit presque toujours, et on doit croire qu'il a réussi souvent

à Pierre Durand si l'on en juge par la quantité d'objets disparates qui ont été trouvés à son domicile lors de la perquisition qui y a été faite.

Ces objets, à l'air de desquels il aurait pu monter une boutique de brocanteur, se composaient de onze paires de bottes de toutes les dimensions, de cinq paires de souliers, de dix-huit lorgnettes, de quinze tabatières, de vingt-deux bourses vides, de sept paires de lunettes, de neuf foulards marqués à différens chiffres, d'une montre d'or, de deux montres d'argent, enfin d'habits, de redingotes et de gilets pour toutes les tailles.

Le jour où il a été arrêté, Pierre Durand venait de faire sa petite râlée dans une chambre de l'hôtel des Deux-Capucins, dont le locataire était profondément endormi. Déjà il avait fourré dans sa poche une bourse assez bien garnie et une bague chevalière déposées sur la cheminée, lorsque ses yeux furent attirés par une fort belle montre suspendue avec sa chaîne à la muraille, du côté de la rue de la lit. Il s'avance sur la pointe du pied, porte sur l'objet de sa convoitise une main frémissante, la montre va être en son pouvoir, mais dans sa précipitation il appuie le doigt sur le bouton, et la montre, qui était à répétition, fait entendre un timbre clair et métallique qui réveille le dormeur. Celui-ci se soulève, se frotte les yeux, et Pierre Durand profite de ce moment d'hésitation qui accompagne toujours un sommeil interrompu pour ouvrir la porte et descendre rapidement l'escalier. Mais le locataire s'était promptement rendu compte de ce qui venait de se passer, et, sautant à bas de son lit, il s'était élancé sur le carré en criant au voleur ! Pierre Durand avait donc été arrêté au moment où il allait franchir la porte-cochère.

Comme il avait eu soin, avant de se sauver, de rejeter dans la chambre la bourse et la bague, et que la montre, échappée de sa main, était retombée sur le lit, il cria bien haut qu'il était victime d'une erreur et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire. Cependant, n'ayant pu justifier de sa présence dans l'hôtel, il fut conduit chez le commissaire de police, où ses réponses embarrassées soulevèrent des soupçons que confirma pleinement la perquisition dont nous avons parlé plus haut.

M. le président : Durand, convenez-vous avoir commis une tentative de vol au préjudice du sieur Giroton ?

Le prévenu : C'est faux ! Je n'ai jamais vu ce monsieur, et je ne suis pas entré dans sa chambre.

M. le président : Il vous a parfaitement reconnu.

Le prévenu : Ce monsieur faisait sans doute un mauvais rêve.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans l'hôtel où l'on vous a arrêté ?

Le prévenu : J'allais demander si l'on avait besoin d'un coiffeur.

M. le président : Mais ce n'est pas là votre état ; on n'a trouvé chez vous aucun des instrumens nécessaires à cette profession.

Le prévenu : On a mal cherché ; il y avait dans l'armoire un peigne, un rasoir et une savonnette.

M. le président : S'ils eussent été, on les eût trouvés... Mais, en revanche, on a trouvé beaucoup d'autres choses. D'où provenait cette quantité d'objets de toutes sortes ?

Le prévenu : Comme il m'est impossible de garder de l'argent, aussitôt que j'en ai, je fais quelqu'acquisition; c'est ma manière de mettre de côté.

M. le président : Vous ne pouvez justifier d'aucun état qui vous fasse gagner de l'argent ; ensuite, je vous ferai observer que vous avez été condamné à Lyon pour un fait absolument semblable à celui qui vous amène ici.

Le prévenu : Cela ne prouve pas que je sois coupable aujourd'hui... J'ai eu une fois la coqueluche, est-ce une raison pour que je l'aie une seconde ?

Cet argument n'empêche pas Pierre Durand d'être condamné à quinze mois d'emprisonnement, à l'expiration desquels il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— M^{lle} Duverger, actrice du théâtre du Palais-Royal, a porté une plainte en diffamation contre le gérant du journal la France théâtrale.

L'affaire, qui se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre, avait attiré une nombreuse affluente d'artistes et de gens du monde; un grand nombre d'acteurs du Palais-Royal s'étaient rendus à l'audience; les petits clercs de toutes les études d'avoués encombraient la salle, attirés par le désir de contempler gratis les jolis yeux de la plaignante. Aussi grand a été le désappointement lorsque les avocats de la cause ont demandé une remise à huitaine, motivée sur l'espoir d'un arrangement. M^{lle} Duverger s'est retirée suivie de l'escorte nombreuse qui l'avait accompagnée.

— Une femme M... a été arrêtée hier dans son domicile, sous prévention d'avoir recélé des objets provenant des vols commis sur les routes par Claude Thibert et ses complices. Cette femme, qui a subi déjà quatre condamnations, et qui sort en dernier lieu de la maison de réclusion de Clermont, avait en sa possession, au moment où le commissaire de police porteur du mandat décrété contre elle s'est présenté, une sacoche de cuir semblable à celles qu'emportent en voyage les marchands de bestiaux, un paquet de fausses clés, un ciseau à froid dont le tranchant ébréché révélait un récent usage; des mèches anglaises et autres instrumens de voleurs. Un repris de justice, avec lequel elle vivait, et dont elle avait pris le nom dans le quartier où il exerçait ostensiblement la profession de brocanteur, n'a pu être arrêté.

— Un des deux individus qui s'étaient rendus à Villeneuve-Saint-Georges après l'arrestation de Claude, et qui avaient enlevé une partie de ses marchandises s'en introduisant chez lui à l'aide d'effraction, vient d'être reconnu à la Force par un singulier concours de circonstances. Cet homme s'était trouvé dans l'estaminet de la rue du Puits, au moment où, après avoir arrêté les deux vieillards qui tenaient cet établissement on y établissait une souricière. Comme il était attablé avec des charrieurs on l'arrêta comme leur complice. Mais une fois amené devant la justice, il parvint à établir que sa rencontre avec ces individus avait été fortuite, et il allait être relaxé, lorsque des témoins qu'on avait fait venir de Villeneuve-Saint-Georges pour être confrontés avec celui des deux voleurs qui avait été arrêté au moment où il allait demander, à l'aide d'une fausse lettre (voir notre numéro du 10), qu'on lui confiât la voiture et le cheval de Claude Thibert, le reconnurent.

Forcé d'avouer qu'il avait pris part au vol avec circonstances aggravantes commis à Villeneuve-Saint-Georges, cet homme s'est contenté de maudire sa mauvaise étoile, et de dire qu'il fallait avoir la main bien malheureuse pour encourir la peine des galères pour quelques misérables pièces de serge et de rouenneries.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros qu'un incendie avait éclaté chez M^{me} Lesueur, entrepoteur. On nous prie de faire savoir que ce sinistre n'a point eu la gravité que dans le premier moment on lui avait attribué, que tout s'est à peu près réduit à un feu d'appartement, et que notamment les marchandises n'ont été entièrement sauvées.

— Le Recueil général des arrêts du Conseil d'Etat, que publient MM. Germain Roche et Félix Lebon, et dont nous avons rendu compte précédemment, vient de se compléter par la publication du septième volume. Ce volume, at-

